Commission pa services de sante	<u> </u>					des
Convention colle Relative à l'octre en faveur de cer licenciement	oi d'une	e inde	mnité comp	léme		
Article 1.						
La présente conv aux employeurs relevant de la Co établissements e	et aux 1 ommissi	travail ion pa	leurs des ins ritaire des			que
Par "travailleurs' ouvrier et emplo	•		•	l		
Article 2.						
La présente conv						
travail est conclu						
convention colle						
19 décembre 19						
du Travail, institu complémentaire		_			<u>_</u>	
en cas de licenci					3,	
3 mai 2007 fixan complément d'e	t le rég	ime d	-			
Article 3.						
La présente conv						
travail s'applique			•			
disposent d'un c			•		it	
qu'ils aient droit			_	e et		
qu'ils répondent			_			
d'ancienneté pré collective du trav				anal s	١.,	
Travail et par l'ai						
le régime de chô		•		IIAGII		
	illage c	VCC C	mpicincin			

Article 4. Les travailleurs visés à l'article 3 de la

d'entreprise.

présente convention collective de travail peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à charge de l'employeur à condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage.

droit aux allocations de chômage.

L'indemnité complémentaire ne sera plus payée par l'employeur dès le moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations

de chômage, sauf dans les cas prévus dans la

loi. En aucun cas, l'employeur ne compensera la modification ou la suppression des allocations de chômage par une indemnité plus élevée.

Article 5.

L'indemnité complémentaire à charge de l'employeur correspond à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et les allocations de chômage.

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et plafonné suivant les dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail, sert de mois de

référence pour la détermination de la dernière

rémunération nette de référence.

Le dernier salaire mensuel brut comprend d'une part la rémunération du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12e des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité sociale et dont la périodicité n'excède pas un mois, 1/12e du double pécule de

Lors de la détermination du dernier salaire mensuel brut on entend par:

prime d'attractivité.

vacances, de la prime de fin d'année et de la

- la prime moyenne pour employés: la moyenne des primes des douze derniers mois;
- le salaire mensuel pour ouvriers: le salaire moyen calculé sur un trimestre, primes incluses;
- en cas de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à 4/5e temps ou mi-temps, d'interruption de carrière ou de RCC à mi-temps: la rémunération mensuelle brute à

la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondant à la rémunération du régime du travail antérieur.

En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale à charge de l'employeur pour ce qui concerne la présente convention.

Les retenues légales sont, le cas échéant, pour

L'indemnité complémentaire est payée	
mensuellement aux travailleurs concernés	
jusqu'à la prise de cours de la pension légale	
(sauf si le travailleur décède entretemps).	
L'indemnité complémentaire est indexée	
suivant les dispositions de la convention	
collective de travail n° 17 du Conseil National c	du
Travail.	
Article 7.	
Pour tout ce qui n'est pas expressément	
prévu par la présente convention collective de	
travail, on appliquera les dispositions de la	
convention collective de travail n° 17 du Conse	eil
National du Travail du 19 décembre 1974 de	
même que toutes les dispositions légales ou	
réglementaires applicables en la matière, à	
savoir notamment les dispositions de l'arrêté	
royal du 7 décembre 1992 et du 3 mai 2007.	
Article 8.	
La présente convention est conclue pour une c	
La présente convention est conclue pour une c déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvie	er 20
La présente convention est conclue pour une c	er 20
La présente convention est conclue pour une c déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvie et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 202 Article 9.	er 202 3.
La présente convention est conclue pour une c déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvio et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 202 Article 9. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 déce	er 202 3. embre
La présente convention est conclue pour une c déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvie et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 202 Article 9. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 déce 1968 sur les conventions collectives de travail	er 202 3. embre
La présente convention est conclue pour une c déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvie et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 202 Article 9. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 déce 1968 sur les conventions collectives de travail commissions paritaires, en ce qui concerne la	er 202 3. embre et les
La présente convention est conclue pour une c déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvie et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 202 Article 9. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 déce 1968 sur les conventions collectives de travail commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de tra	er 202 3. embre et les
La présente convention est conclue pour une c déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvie et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 202 Article 9. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 déce 1968 sur les conventions collectives de travail commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de tra signatures des personnes qui la concluent au n	er 20: 3. embre et les vail, l
La présente convention est conclue pour une c déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvie et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 202. Article 9. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 déce 1968 sur les conventions collectives de travail commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de tra signatures des personnes qui la concluent au n organisations de travailleurs d'une part et au n	er 20: 3. embre et les vail, l
La présente convention est conclue pour une c déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvie et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 202 Article 9. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 déce 1968 sur les conventions collectives de travail c commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de tra signatures des personnes qui la concluent au n organisations de travailleurs d'une part et au n organisations d'employeurs d'autre part, sont	er 20: 3. embre et les vail, l
La présente convention est conclue pour une c déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvie et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 202. Article 9. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 déce 1968 sur les conventions collectives de travail commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de tra signatures des personnes qui la concluent au n organisations de travailleurs d'une part et au n organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion	er 202 3. embre et les vail, I nom d
La présente convention est conclue pour une c déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvie et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 202 Article 9. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 déce 1968 sur les conventions collectives de travail c commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de tra signatures des personnes qui la concluent au n organisations de travailleurs d'une part et au n organisations d'employeurs d'autre part, sont	er 202 3. embre et les vail, I nom d

ce qui concerne la présente convention,